AGRICULTURES & TERRITOIRES
CHAMBRE D'AGRICULTURE BOUCHES-DU-RHÔNE

FLASH INFO PAC
CHAMBRE D'AGRICULTURE 13

Spécial PAC 2023-2027 – 10 décembre 2021 – N°8

PAC 2023-2027 : LES BCAE (2ème partie)

La prochaine PAC 2023-2027 s'accompagne d'évolutions qui pourront avoir un impact important sur les exploitations (montants et accès aux aides, convergence, renforcement de la conditionnalité…). Pour vous accompagner dans ces évolutions, la Chambre d'agriculture des Bouches-du-Rhône lance un premier volet d'information par la diffusion de Flashs Info PAC consacrés à la PAC 2023-2027.

Avertissement : certaines règles et procédures ne sont pour l'instant que des propositions basées sur la version 1 du Plan Stratégique National (PSN). Les prochaines étapes de mise en œuvre de la PAC à partir de 2023 (avis de l'autorité environnementale, consultation publique, négociations avec la Commission européenne…), sont susceptibles de faire évoluer le PSN jusqu'à sa validation définitive par la Commission européenne. Les informations diffusées dans ce Flash Info PAC ont donc un caractère provisoire.

Deuxième partie de l'article consacré aux 9 Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales (BCAE) applicables en 2023.

BCAE 7 – Rotation des cultures sur les terres arables

La mise en œuvre de cette BCAE s'appuie sur :

- Un système de diversification des cultures contrôlé par un scoring d'au moins 2 points qui devrait être basé sur le même fonctionnement que le volet pratiques agricoles de l'éco-régime,
- Ou, dans certains cas spécifiques comme la monoculture de maïs, une couverture hivernale des sols sur l'ensemble des terres arables par une culture intermédiaire (culture dérobée).

Cette BCAE ne s'applique pas sur les terres arables en :

- Prairies temporaires,
- Jachères,
- Riz (culture immergée).

Les exploitations dans les situations suivantes sont exemptées du respect de la BCAE 7 :

- Plus de 75 % des terres arables en jachère, légumineuse, herbe et autres fourrages herbacés,
- Plus de 75 % de la SAU en prairie permanente, riz, herbe et autres fourrages herbacés,
- Moins de 10 ha de terres arables,
- Exploitation entièrement en agriculture biologique.

Avec cette règle, la Commission européenne vise à rendre obligatoire le changement de culture 1 fois par an sur chaque parcelle (rotation des cultures). La proposition française s'appuyant sur un système de diversification des cultures, les critères de cette BCAE risquent de devoir être révisés (scoring plus élevé, zonage d'application…).

BCAE 8 – Part minimale consacrée aux activités non productives

Trois obligations encadrent cette BCAE :

- Maintien des particularités topographiques :
  - Haies de moins de 10 mètres de large,
  - Bosquets de moins de 50 ares,
  - Mares de 10 à 50 ares.
- Interdiction de tailler les haies et les arbres durant la période de nidification et de reproduction des oiseaux (actuellement du 1er avril au 31 juillet),
- Maintenir un pourcentage minimum de surfaces non productives.

Le maintien d'un pourcentage minimum de surfaces non productives peut s'atteindre avec deux options :

- Option 1 : avoir plus de 4 % des terres arables consacrés à des zones non productives (sont exclues des surfaces non productives les surfaces en cultures dérobées, les cultures fixatrices d'azote, les bordures de forêt avec production…),
- Option 2 : avoir plus de 7 % des terres arables consacrés à des zones non productives, des cultures dérobées et des cultures fixatrices d'azote, dont au moins 3 % en jachère ou autres éléments non productifs.

Surfaces non productives (définitions et équivalences non définitives)	Equivalences
Haie de moins de 20 mètres de large	1 ml = 10 m²
Arbre aligné	1 ml = 10 m²
Arbre isolé	1 arbre = 30 m²
Bosquet de moins de 50 ares	1 m² = 1,5 m²
Mare de 10 à 50 ares	1 m² = 1,5 m²
Fossé non maçonné de moins de 10 mètres de large	1 ml = 10 m²
Bordure non productive de plus de 5 mètres de large (y compris bande BCAE)	1 ml = 9 m²
Bande le long des forêts sans production de plus de 1 mètre de large	1 ml = 9 m²
Jachère	1 m² = 1 m²
Jachère mellifère	1 m² = 1,5 m²
Mur traditionnel de 0,1 à 2 mètres de large et de 0,5 à 2 mètres de haut	1 ml = 10 m²
Plantes fixatrices d'azote (1)	1 m² = 1 m²
Culture dérobée et sous-semis d'herbe et de légumineuse (1)	1 m² = 0,3 m²

(1) Valorisable uniquement dans l'option 2 avec interdiction d'utilisation de produits phytopharmaceutiques.

Les exploitations dans les situations suivantes sont exemptées de l'obligation de respect d'un pourcentage minimum de surfaces non productives :

- Plus de 75 % des terres arables en jachère, légumineuse, herbe et autres fourrages herbacés,
- Plus de 75 % de la SAU en prairie permanente, riz, herbe et autres fourrages herbacés,
- Moins de 10 ha de terres arables.

BCAE 9 – Interdiction de convertir ou de labourer les prairies permanentes sensibles

Cette nouvelle BCAE reprend un critère du verdissement (paiement vert) et interdit de labourer ou de convertir les prairies permanentes situées en zone Natura 2000 (le travail superficiel du sol est autorisé dans le but de restaurer le couvert de la prairie).

Cette BCAE s'applique à tous les agriculteurs, y compris les exploitations en agriculture biologique.

Prochain Flash Info PAC : La conditionnalité